

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

**MAIRIE DE FOS-SUR-MER**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES  
EN EXERCICE : 33

**L'an deux mille vingt-trois et le quatorze novembre à 18 heures 00,**

NOMBRE DE MEMBRES  
PRESENTS : 25

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Philippe POMAR, 1<sup>er</sup> adjoint;

NOMBRE DE SUFFRAGES  
EXPRIMES : 30

**Etaient présents :**

DATE DE LA CONVOCATION :  
**08 novembre 2023**

Mesdames et Messieurs Anne-Caroline WALTER CIPREO, Philippe TROUSSIER, Monique POTIN, Nicolas FERAUD, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Christian PANTOUSTIER, Pascale BREMOND, Adjoints

DELIBERATION N° 2023-109

OBJET :  
**MANDAT SPECIAL ACCORDE  
A MONSIEUR RENE  
RAIMONDI**

Marie-José GRANIER, Daniel HUMBLET, Michèle HUGUES, Jean-Yves DUBOC, Richard GASQUEZ, Jean-Philippe MURRU, Christine CARTON, Thierry MEGLIO, Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH, Anne BACHMAN, Sonia BOUCHOUL, Jean-Michel LEROY, Joëlle BARBIER, Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Jacky CHEVALIER, Conseillers municipaux.

**Procurations étaient données à :**

Christian PANTOUSTIER par Cédric ALOY,  
Nicolas FERAUD par Jeanine PROST,  
Marie-José GRANIER par Hervé GAMES,  
Jean-Michel LEROY par Laurence LE BIAN,  
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT.

**Etaient absents :**

Jean FAYOLLE,  
Christine GREUSE,  
René RAIMONDI.

**Secrétaire de Séance :**

Jean-Michel LEROY, conseiller municipal

Vu le Code général de collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-18 et R 2123-22-1,

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales, outre les indemnités de fonction et les remboursements des frais divers engagés dans l'exercice de leurs fonctions, les élus communaux ont droit au remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement d'un mandat spécial.

Considérant que la notion de mandat spécial revêt un caractère nécessairement exceptionnel et est strictement encadrée par la jurisprudence. Que cette notion exclut les activités courantes de l'élu ainsi que le caractère universel et automatique propre aux indemnités de fonction ou aux remboursements forfaitaires.

Considérant que le mandat doit être ponctuel, circonscrit dans le temps et réservé à des missions sortant des missions traditionnelles conférées aux élus. Qu'il doit être de nature à entraîner des déplacements inhabituels et indispensables pour la collectivité.

Considérant que la délibération prise par le conseil municipal doit fixer précisément l'objet, la durée de la mission ainsi que les pouvoirs éventuels conférés à l'intéressé.

Considérant par ailleurs que la mission doit nécessairement être accomplie dans l'intérêt de la collectivité, et l'autorisation doit intervenir antérieurement au déplacement auquel elle se rapporte. Que le remboursement des frais est donc subordonné à une autorisation préalable de l'assemblée délibérante.

Considérant qu'en l'occurrence, l'édition 2023 du salon des maires et des collectivités territoriales, en partenariat avec l'Association des Maires de France, se tiendra du 21 au 23 novembre 2023 Porte de Versailles à Paris. Que cet événement est le point de rencontre des élus et des acteurs œuvrant au quotidien à la gestion et au développement des différents projets de transition des territoires.

Ouï l'exposé des motifs rapporté par Philippe POMAR,

Après en avoir délibéré,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

**1. AUTORISE** Monsieur René RAIMONDI à se rendre au Salon des Maires et des collectivités locales, qui se tiendra du 21 au 23 novembre 2023, Porte de Versailles à Paris.

**2. DIT** que l'ensemble des frais inhérents à ce déplacement seront en pris en charge directement par la Commune.

**3. AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

**ADOPTÉE  
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Fait à FOS-SUR-MER, le 14 novembre 2023

**Le Maire  
René RAIMONDI**



La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.